



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5922

Texte de la question

M Alain Neri appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences de la répartition des charges scolaires désormais mise en place. En effet les maires doivent dès à présent prévoir l'inscription, dans leur budget, des crédits nécessaires aux charges afférentes à la scolarisation des enfants de leur commune dans des écoles situées hors de leur territoire. Or, de nombreuses communes rurales ont déjà consenti des efforts importants pour maintenir à un bon niveau leur accueil scolaire. Aussi, dès lors que les maires ne pourront s'opposer à l'inscription d'enfants de leurs communes hors de leur territoire, en particulier pour des raisons professionnelles des parents, ou si un frère ou une sœur sont déjà scolarisés dans la commune d'accueil, n'y a-t-il pas crainte pour les communes rurales de financer les écoles des autres communes, alors qu'elles doivent faire face à leurs propres charges pour des locaux scolaires dont le taux maximum de capacité d'accueil n'est jamais atteint ? En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reporter d'une année l'application des dispositions de juillet 1983, afin de permettre une concertation entre pouvoirs publics et associations d'élus, en particulier l'association des maires de France, et de prévoir que toute participation financière ne soit que le résultat d'un accord ou la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer toutes leurs obligations en matière scolaire, et non l'effet automatique de la décision individuelle des familles, hors de l'accord du maire et sans considération de l'intérêt général.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des maires, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité, et enfin de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique d'une part que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises, et d'autre part que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales, en date du 17 août 1988, il a été rappelé que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas réalisé que la répartition devra s'effectuer conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23. La participation de la commune de résidence est limitée, pour 1988-1989, à 20 p 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 était complètement appliqué. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise à un accroissement de leurs charges, se sont avérées dans la quasi-unanimité des cas, largement infondées, les principes d'accord entre les communes et de liberté de fixation des modalités de répartition des charges, ayant

permis d'éviter un tel inconvénient. Ainsi, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, une enquête a été menée auprès des préfets afin de pouvoir apprécier les conditions de l'entrée en vigueur progressive du dispositif. Au vu des réponses reçues, le mécanisme de répartition intercommunale des charges des écoles publiques ne semble pas être remis en cause. De plus, d'après les informations communiquées, une large majorité de communes d'accueil a décidé, soit de ne pas exiger de participation de la commune de résidence, soit de s'entendre librement avec elle sur le montant de sa participation conformément à l'esprit du texte législatif.

Données clés

Auteur : [M. Nri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5922

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3377